

Fiche n°54 : Quel est le cadre juridique des commissions de contrôle des listes électorales ?

La loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE.

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité.

Cette même loi a transféré aux maires, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Quatre catégories de commission de contrôle sont à distinguer :

- 1- Dans les communes de moins 1000 habitants, la commission est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué du préfet et d'un délégué du tribunal judiciaire.
- 2- Dans les communes de 1000 habitants et plus avec 1 liste lors du renouvellement général, la commission est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué du préfet et d'un délégué du tribunal judiciaire.
- 3- Dans les communes de 1000 habitants et plus avec 2 listes lors du renouvellement général, la commission est composée de trois conseillers municipaux pour la 1^{ère} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et de deux conseillers municipaux pour la 2^{ème} liste.
- 4- Dans les communes de 1000 habitants et plus avec 3 listes lors du renouvellement général, la commission est composée de trois conseillers municipaux pour la 1^{ère} liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, un conseiller municipal pour la 2^{ème} liste et un conseiller municipal pour la 3^{ème} liste.

Chaque membre doit être prêt à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Cas particuliers :

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la commission de contrôle ne peut pas être constituée dans différents cas notamment lors de la mise en place d'une délégation spéciale pour des élections partielles, dans le cas où les membres d'un conseil municipal ont démissionné en bloc et dans le cas où une commune est composée de 2 listes mais un seul conseiller municipal appartient à cette seconde liste :

- Délégation spéciale : application de l'article L. 19 IV alinéa 4 du Code électoral. Dans ce cas, la commission de contrôle est composée d'un membre de la délégation spéciale en lieu et place du conseiller municipal, d'un délégué du préfet et d'un délégué du tribunal judiciaire pris parmi les électeurs de la commune.
- Démission du conseil municipal : application de l'article R. 10 du Code électoral. La commission ne peut valablement délibérer que si elle est complète. Aussi, si celle-ci ne s'est pas réunie, seul le tableau des mouvements des électeurs à publier en application de l'article R. 13 du Code électoral correspond au tableau des électeurs tel qui sera extrait du REU au plus tard le vingtième jour avant le scrutin mais non contrôlé par la commission de contrôle.
- Un seul conseiller municipal élu au lieu de 2 sur la seconde liste : la commission peut être constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1000 habitants.

Mission de la commission de contrôle :

La commission examine en priorité la régularité des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion (R. 11 du Code électoral) et statue sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs.

La commission de contrôle se déroule entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédent chaque scrutin, pareillement lors des élections partielles complémentaires ou intégrales.

Les années sans scrutin, conformément à l'article R. 10 du Code électoral, la commission de contrôle doit impérativement se réunir entre le 6^{ème} vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.

A toutes fins utiles, il faut se référer à l'aide-mémoire à l'usage des membres des commissions de contrôle des listes électorales du 19 mars 2019.